

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 décembre 2023

- Nombre de délégués titulaires : 56
- Présents : 39
- Votants : 48

L'an deux mille vingt-trois

Le **vingt et un décembre deux mille vingt trois** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Étaient présents : Alain ALBINET - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Jérôme BEQ - Jean-Luc BOCHU - Jean-Marc BOUYER - Marie CABANIS - Laëtitia CARDETTI - Serge CASTELLA - Anthéa COSTES - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Samuel FIORITO - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSE - Frédéric IUS - Eric LAGRANGE - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Marie-Claude NEGRE - Chantal PEZE - Bernadette PROUET - Jean-Claude RAYNAL - Denis REY - Francis SOUREIL - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Audrey UCAY - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Anne ARAKELIAN pouvoir à Guy DAIME), Pierre BLANC pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET pouvoir à Frédéric IUS), Claude GAUTIE pouvoir à Isabelle LAVERON), Laëtitia LAFORGUE pouvoir à Armand MAGNIER), Nathalie LLAURENS pouvoir à Jacques MOIGNARD), Virginie PROUTEAU pouvoir à Willy AUTHESSERRE), Huguette RIBES pouvoir à Alain BELLOC), Matilde VILLANUEVA pouvoir à Saïd IDRISSE), Christian MOURIAU (suppléé par Samuel FIORITO),

Absents excusés : Michel BIERGE, Sylvie BOREL, Monique BUFFAROT, Eric FRAYSSE, Sylvie GRANDO, Dominique JULIEN, Jean-Marc RASPIDE, Jean-Michel VALETTE.

Mr SOURSAC Jérôme a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2023.12.21-306

GEMAPI - transfert d'une partie de la compétence facultative "approvisionnement en eau (item 3)" - modification et mise à jour des statuts de la CCGSTG

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-02-00003 du 2 février 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne;

AR Prefecture

082-218200178-20240206-2024_01-DE

Reçu le 13/AR/Prefecture

082-200066652-20231221-20231221 306-DE

Reçu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- Au curage des retenues existantes
- A la réaffectation de retenues nouvelles
- A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m³) »

Cependant la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, il convient donc, avant de s'interroger sur son transfert au syndicat TGA, de solliciter les communes membres sur leur volonté à transférer cette compétence à l'EPCI ;

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, qui énonce :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

AR Prefecture

082-218200178-20240208-2024_01-DE
Reçu le 13/02/2024

AR Prefecture

082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Reçu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population. (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

Il convient également de mettre à jour les statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver l'exercice de « la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. » sur son territoire Il est précisé qu'elle consiste :
 - Au curage des retenues existantes
 - A la réaffectation de retenues nouvelles
 - A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »

AR Prefecture

062-218200178-20240206-2024_01-DE

Reçu le 13/AR/Prefecture

082-200066652-20231221-20231221 306 DE

Reçu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

- Solliciter le transfert de cette compétence de la part des communes membres
- modifier les statuts de la communauté de communes (ci-joints)
 - o en y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus
 - o en mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur
- charger Madame la Présidente de notifier la présente délibération accompagnée du projet de statuts aux maires des communes membres afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer,
- autoriser Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- demander au Préfet de Tarn et Garonne au terme de la consultation, d'arrêter les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

+47 voix POUR

+1 voix CONTRE (Alfred MARTY)

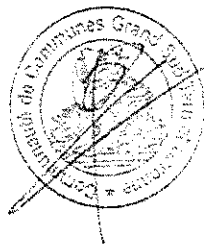
-0 ABSTENTION

-0 NON VOTANT

Labastide Saint Pierre, le 22 décembre 2023

**La Présidente,
Marie-Claude NEGRE**

**La/Le Secrétaire de séance
Jérôme SOURSAC**



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification **22 DEC. 2023**

De sa transmission en Préfecture le :

3 JAN. 2024



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes grand Sud Tarn et Garonne vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de construire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1-1 : Nom et composition

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun pour le développement et d'aménagement du territoire.

Ainsi Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est constituée des 25 communes suivantes :

AUCAMVILLE- BEAUPUY- BESSENS- BOUILLAC- BOURRET- CAMPSAS- CANALS- COMBEROUGER- DIEUPENTALE- FABAS- FINHAN- GRISOLLES- LABASTIDE SAINT PIERRE- MAS GRENIER- MONBEQUI- MONTBARTIER- MONTECH- NOHIC- ORGUEIL- POMPIGNAN- SAINT SARDOS- SAVENES- VARENNES- VILLEBRUMIER- VERDUN SUR GARONNE.

Article 1-2 : Durée

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 1-3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est situé :
120, avenue Jean Jaurès – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE –

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2-1 : Compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

En application des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*cette compétence doit être comprise au sens de l'article L 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme à savoir l'accueil, et l'information des touristes, la promotion touristique, et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local*), sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres,

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1°/ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°/ entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau

5°/ défense contre les inondations et contre la mer

8°/ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif

2° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)
- Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers- dans le bassin du Tarn Aval)
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)

3° Création, aménagement, gestion, entretien et animation du Parc de Loisirs de SAINT SARDOS

4° approvisionnement en eau tel que défini à l'article L211-7 du code de l'environnement : compétence limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste en :

- Curage des retenues existantes
- Réaffectation de retenues nouvelles
- Création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3)

Article 2-2 : Définition de l'intérêt communautaire

La définition de « l'intérêt communautaire » dans le cas des compétences partagées avec les communes, intervient par Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 des présents. Les communes ne sont pas associées à cette procédure.

Les délibérations du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire, sont annexés aux présents statuts.

Article 2-3 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-20 de ce Code.

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

Article 3-1 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la comptabilité des communes (articles L 2341-1 et suivants) sont applicables à la Communauté de Communes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes reçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange d'un service rendu
- Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements, et de syndicats mixtes...
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure
- Le produit des emprunts

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Montech.

Article 3-2 : Assistance aux communes

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué et conclure des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que Co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal, notamment ceux de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut également coordonner ou participer à des groupements de commandes, avec ses communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 3-3 : Prestations de services entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect de la commande publique, la Communauté de Communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités et/ou EPCI concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leur groupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La Communauté de communes a, la faculté de conclure, avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, la Communauté de Communes pourra engager, et mettre en œuvre avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions de l'article L 5111-1 et 52111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Article 3-4 : Services communs et mutualisés

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes-membres, peuvent créer un ou plusieurs service(s) commun(s) pour gérer une activité en dehors des compétences transférées, pour l'exercice de toute mission opérationnelle ou fonctionnelle, à l'exception de celles réservées aux Centres de Gestion.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 3-5 : Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3-6 : Acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT**Article 4-1 : Le Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code Électoral.

Les décisions du Conseil Communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4-2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'institution et de la fixation des taux, tarifs des taxes et redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- D'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Article 4-3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 4-4 : Le Règlement Intérieur

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L 5211-1 et L 2121-8. Il fixe, en particulier les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, et celles des commissions (article L

2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales (article L 2121-19), ainsi que les missions d'information et d'évaluation (article L 2121-22-1).

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5-1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5-2 : Adhésion à un Syndicat Mixte

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 5-3 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de Communes sont fixées par l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peut se retirer de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

Article 5-5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

La communauté de communes est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La communauté peut être dissoute :

- Sur la demande motivée de la majorité des conseil municipaux, par arrêté préfectoral
- Soir sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté préfectoral.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État

Article 5-6 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du CGCT.

Article 5-7 : Adoption des présents statuts

AR Prefecture

082-218200178-20240208-2024_01-DE

Reçu le 13/02/2024

AR Prefecture

082-200066652-20231221-20231221-206-DE

Reçu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Les présents statuts seront transmis, pour adoption aux conseils municipaux des communes visées à l'article 1-1 des présents statuts et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

AUTORISATION DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE APPROVISIONNEMENT EN EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE ET MODIFICATION-MISE A JOUR DE SES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la communauté en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Contexte :

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m³) »*

Positionnement du conseil communautaire :

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Elle demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

Procédure

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le conseil municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

A titre plus anecdotique, il est également demandé au conseil municipal d'approuver la mise à jour les statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le transfert à la CCGSTG *« la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. »* sur son territoire Il est précisé qu'elle consiste :
 - o Au curage des retenues existantes
 - o A la réaffectation de retenues nouvelles
 - o A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »
- Approuver la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints)
 - o en y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus

AR Prefecture

082-218200178-20240208-2024_01-DE
Reçu le 13/02/2024

- en mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur
- Charger monsieur/madame le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à la CCGSTG et l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

AR Prefecture

082-218200178-20240208-2024_01-DE
Reçu le 13/02/2024